



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо +++++ | ЗЕРАУЕ | ӨНЭЖЭЭ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision n°47-10 du 28 juillet 2010 relative à l'émission « CHED LIMEN » diffusée sur « CHADA FM »

[A](#) [1] [^A](#) [1]

Décision n°47-10 du 28 juillet 2010 relative à l'émission « CHED LIMEN » diffusée sur « CHADA FM »

12 août 2010

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA- a rendu, en date du 28 juillet 2010, sa décision n°47-10, par laquelle il sanctionne la société « CHADA RADIO », après avoir constaté des infractions dans les éditions de l'émission interactive « Ched Limen » des 24 et 25 mai et du 14 juin 2010, qui constituent des manquements aux obligations légales prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle et par le cahier des charges de l'opérateur.

Le CSCA a décidé d'adresser un avertissement à l'opérateur en vue de se conformer aux dispositions légales en vigueur, après avoir relevé que des propos, émanant aussi bien de certains auditeurs que de l'animateur, font l'apologie de la tricherie dans les examens en vulgarisant ses procédés tout en incitant le jeune public à y avoir recours, et appellent, par ailleurs, à la violence contre la femme tout en portant atteinte à son image. Le Conseil a également relevé que des propos à connotation sexiste et raciste, admis, corroborés et/ou exploités par l'animateur, ont été tenus par des intervenants à l'antenne.

En réaffirmant le principe de la liberté de la communication audiovisuelle, le CSCA a rappelé que cette liberté doit s'exercer dans le respect de la dignité de la personne humaine et de la moralité publique, sachant qu'au vu de la sensibilité des thèmes abordés (le statut de la femme et le contrôle pédagogique) ainsi que de la population ciblée, il incombe toujours à l'opérateur d'assurer la maîtrise de l'antenne en prenant des précautions de recentrage et ou de rectification appropriées chaque fois que la préservation de la dignité humaine et de la moralité publique l'exige, même lorsque l'émission, diffusée en direct, est conçue pour servir de divertissement par l'humour.

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>